

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 26/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PROXIEL**

10 ROUTE DE RIOM

–

63260 Aigueperse

Références : 20240925-RAP-63-0936-AN2024 AMMO-PROXIEL-Aigueperse

Code AIOT : 0100038846

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement PROXIEL implanté 10 Route de Riom - 63260 Aigueperse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée dans le cadre de l'action nationale Ammonitrates.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROXIEL
- 10 Route de Riom – 63260 Aigueperse
- Code AIOT : 0100038846
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site soumis au régime de la déclaration qui stocke et vend notamment de l'engrais aux professionnels du monde agricole et aux particuliers.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Ammonitrates

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	État des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Équipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement, articles R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement, article R. 512-57	Sans objet
6	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
8	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est ancien mais le personnel sur place connaît parfaitement les produits stockés sur place. Néanmoins, afin de garantir une meilleure prise en charge par les services de secours en cas d'accident, des améliorations doivent être faites notamment quant à la lisibilité des produits stockés et les documents permettant une action rapide. L'exploitant doit également s'assurer à tout moment qu'aucun produit stocké sur le site constitue un risque supplémentaire eu égard au stockage des engrais.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, articles R. 512-47 et 48
--

<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
<b>Constats :</b>  Le changement d'exploitant a été réalisé en 2021 et les démarches administratives ont été effectuées par PROXIEL. Le récépissé de changement d'exploitant a pu être présenté à l'inspection. Depuis le 17/01/2024, le site dispose d'ammonitrates d'ammonium relevant du régime de la déclaration (maxi 450 tonnes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Réalisation du contrôle périodique**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-57
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
<b>Constats :</b>  Le site relève du régime de la déclaration pour la rubrique 4702 depuis le 17/01/24, le contrôle périodique est prévu pour le 16/10/24. L'inspection a demandé à ce que la date de contrôle soit avancée dans la mesure du possible.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant adressera à l'inspection, dès réception, le rapport de contrôle établi par l'organisme habilité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : État des stocks d'engrais

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, État des stocks et situation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.  L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
<b>Constats :</b>  L'inspection a pu consulter l'état des stocks le jour de l'inspection et celui-ci était conforme au récépissé de déclaration. Un plan général de stockage a pu être présenté indépendamment. Des panneaux extérieurs indiquent la localisation et la nature des produits mais sont difficilement lisibles et identifiables depuis l'extérieur notamment par les services de secours. Dans le bâtiment de stockage intérieur, une faible partie des stocks est constituée par de l'ammonitrate ; en revanche aucun affichage ne permet de l'identifier même si le responsable d'exploitation est en mesure de nous indiquer son emplacement. A la demande de l'inspection, des fiches de données de sécurité choisies de manière aléatoire ont été transmises.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant disposera d'un plan A3 plastifié auquel sera annexé l'état des stocks journaliers. Ce plan mettra également en avant le sens de circulation, le poteau incendie le plus proche. Il mettra également en place des affichages avec un format suffisant et plus lisibles afin de faciliter l'intervention des services de secours. Sur le stockage intérieur, une délimitation clairement identifiée au sol permettra de localiser les ammonitrates ainsi qu'un panneau facilement lisible. Concernant les fiches de données de sécurité, l'exploitant veillera à avoir une mise à jour récente (moins de 5 ans et plus particulièrement pour la FDS1048 ammonitrate anglaise qui date de 2016) Une planche photographique répondant aux différentes demandes sera adressée à l'inspection dans les délais impartis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)</li><li>- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale</li><li>- le nitrate d'ammonium technique</li><li>- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li></ul>
<b>Constats :</b>  Des contenants, dont au moins 1 avec de la semence, sont entreposés devant la case des ammonitrates. Un sac d'aliments pour animaux était entreposé dans une case de stockage. De plus, plusieurs sacs de chaux étaient stockés le long de la paroi extérieure de la case contenant les ammonitrates.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection a demandé le jour de la visite que le sac d'aliments soit retiré sur le champ. Il a également été demandé que les contenants placés devant la case d'ammonitrates soient retirés rapidement. L'exploitant ayant précisé que ces éléments appartiennent à l'ancien exploitant et que la demande avait déjà été faite à plusieurs reprises. L'inspection a adressé un mail à l'ancien exploitant afin que le nécessaire soit fait rapidement. Concernant les bigs bags de chaux, ceux-ci devront être déplacés dans les meilleurs délais afin de limiter le risque accidentel. Concernant le stockage intérieur, l'exploitant s'assurera du respect des distances réglementaires vis-à-vis des autres produits (10 m). Une planche photographique sera transmise à l'inspection afin de démontrer la mise en œuvre des actions correctives réalisées par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 5 : Éclairages et installations électriques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

**Constats :**

L'interrupteur général est situé à l'intérieur de la première case (4702-IV) du bâtiment extérieur de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'interrupteur général devra être déplacé afin de respecter les prescriptions réglementaires à savoir à l'extérieur du bâtiment et protégé des intempéries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Moyens en eau accessibilité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure de la maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

**Constats :**

Un poteau incendie est situé à moins de 100 m du bâtiment extérieur de stockage. Des extincteurs sont à disposition des personnels qui ont été formés sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Équipements de première intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

<p>L'exploitant s'assure de la maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des extincteurs et des RIA sont présents sur le site. Le dernier contrôle périodique des installations remonte à juillet 2023</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fera réaliser dans les meilleurs délais la vérification des matériels de lutte contre l'incendie du site et transmettra à l'inspection le rapport établi par l'organisme habilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Accessibilité du site au SDIS**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est accessible sur l'ensemble du périmètre du bâtiment extérieur. Le bâtiment de stockage intérieur est accessible sur plus de la moitié du périmètre.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Désenfumage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p>

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.

**Constats :**

Les cases du bâtiment extérieur disposent d'exutoires au-dessus du tiers supérieur de la toiture.

**Type de suites proposées :** Sans suite